VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL POINTE-SAINT-CHARLES POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2027 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu l'article 79.4 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 7 décembre 2026, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la société de développement commercial Pointe-Saint-Charles pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,246971 $ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 350,00 $ ni supérieure à 4 250,00 $.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2027.

7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300,00 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300,00 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC POINTE-SAINT-CHARLES – BUDGET 2027

GDD 1268062007

SDC
Pointe-Saint-Charles

BUDGET 2027

Revenus

Cotisations de l'année en cours	300 000 $
Cotisations des années antérieures	25 000 $
Arronsdissement S-O	50 000 $
Programme de soutien des SDC de la ville de Montréal	172 295 $
Commandites	5 000 $
Revenu d'intérêts	5 000 $
Total	557 295 $

Dépenses

Événements promotionnels et animation du territoire (Pointe Sportive, Fête de PSC et Noël)	80 000 $
Activités de réseautage pour les membres (plus événements Chambre de Commerce)	6 000 $
Services aux membres (formations, coaching individualisé, et ateliers)	4 000 $
Décorations hivernales	70 000 $
Mobilier urbain (entretien, déplacement et réparation)	5 000 $
Terrasses mutualisées (entreposage, réinstallation et réparation)	20 000 $
Verdissement (150 carrés d'arbres)	24 000 $
Écoresponsabilité et développement durable	12 000 $
Marketing et exploitation de commandite	20 000 $
Murale	15 000 $
Communications et relation publiques	3 500 $
Contributions aux organismes communataires de PSC	3 000 $
Site web, maintenance, licences, hébergement	2 300 $
Salaires	160 000 $
Charges sociales, CNESST et assurance collectives	28 000 $
Loyer, HQ, chauffage et climatisation	24 000 $
Assurances biens, responsabilité civile et protection des dirigeants	3 000 $
Téléphone et abonnements de logiciels informatiques	2 500 $
Papetrie et matériel de bureau	2 000 $
Aménagement locatif du nouveau bureau	1 495 $
Frais comptables (Audit et tenue de livre mensuelle)	13 500 $
Frais de CA, AGA et de représentation	6 000 $
Frais d'adhésion à ASDCM, RSDCQ et CCCSOM	7 000 $
Fonds de prévoyance et imprévus	15 000 $
Créances douteuses	30 000 $
Total	557 295 $